



LES PISCINES, SPAS ET AUTRES BASSINS EXTÉRIEURS

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE PISCINES RÉSIDENTIELLES

Le 8 mars 2011, l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté un règlement encadrant l'obligation pour les municipalités, en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec, d'émettre des permis régissant l'installation de piscines résidentielles.

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles devient donc obligatoire pour l'installation d'une piscine, d'un spa ou de tout autre bassin extérieur permanent ou temporaire, dont le niveau de l'eau est de plus de 0,6 m de profondeur (à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres), sur le territoire de RDP-PAT.

Pour déposer une demande de certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles, vous devez vous présenter au comptoir des permis à la Direction du développement du territoire et des études techniques avec deux (2) copies des documents suivants :

- un certificat de localisation récent, conforme à la situation des lieux;
- un plan d'implantation dessiné à l'échelle comportant tous les éléments projetés ou existants, qui seront nécessaires à la vérification de la conformité du projet à la réglementation applicable, soit notamment:
 - le batîment et ses dépendances, s'il y a lieu;
 - toutes terrasses ou plateformes donnant ou non accès à la piscine, au spa ou au bassin extérieur;
 - la piscine, le spa ou tout autre bassin extérieur faisant l'objet de la demande ainsi que tout appareil servant à son fonctionnement;
 - dans le cas où elle est requise, l'enceinte ainsi que les portes d'accès y étant aménagées (en indiquant la hauteur et le type de ces dernières);
 - les clôtures en place ou projetées ainsi que les portes d'accès y étant aménagées (en indiquant la hauteur et le type de ces dernières).
- s'il y a lieu, une élévation dessinée à l'échelle de tous murs d'un bâtiment ou d'une dépendance qui comportent des ouvertures donnant sur une enceinte.
- les fiches techniques ou autres documents indiquant notamment :
 - le modèle de la piscine, du spa ou du bassin extérieur faisant l'objet de la demande;
 - le modèle de l'enceinte, s'il y a lieu;
 - · le modèle de la clôture, s'il y a lieu.
- tout autre renseignement pouvant être jugé nécessaire à l'étude de la demande.

Des photographies des lieux où sera aménagé la piscine, le spa ou le bassin extérieur peuvent aussi être utiles à la compréhension de votre projet.

Dans le cas où le demandeur du certificat (propriétaire de la piscine, spa ou autre bassin extérieur) n'est pas le propriétaire de l'immeuble où il sera installé, une autorisation écrite de ce dernier doit être fournie au moment du dépôt de la demande.

Il est à noter que dans le cas ou un Certificat d'autorisation d'installation de piscines résidentielles a déjà été délivré pour l'installation d'une piscine démontable (piscine à paroi souple, prévue pour être installée de façon temporaire), son propriétaire n'est pas tenu d'en obtenir un nouveau pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

De plus, un tel certificat n'est pas requis pour la démolition ou l'enlèvement des installations.

PERMIS EN LIGNE

Il est à noter qu'il est aussi possible de présenter votre demande en ligne en accédant au site montreal.ca.

NORMES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES

Les normes relatives à la réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles visent :

- une piscine creusée ou semi-creusée (piscine enfouie en tout ou en partie, sous la surface du sol);
- une piscine hors terre (piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol):
- une piscine démontable (piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour une installation temporaire);
- un spa ainsi que tout autre bassin extérieur, permanent ou temporaire, dont le niveau de l'eau est de 0,6 m ou plus de profondeur.

De plus, la réglementation vise tout équipement, construction (telle qu'une terrasse, une plateforme ou une échelle), système et accessoires destinés à assurer le bon fonctionnement (tels qu'une pompe, un filtreur et leurs conduits), élément visant à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou à empêcher l'accès à une piscine, un spa ou un autre bassin extérieur (telle qu'une enceinte, une clôture ou une barrière).

Normes relatives à la règlementation de zonage:

Certaines normes relatives à la réglementation de zonage sont aussi applicables et visent principalement à encadrer l'implantation sur le terrain de telles installations.

ENCEINTE REQUISE

De façon générale, toute piscine doit être entourée d'une enceinte (une enceinte peut être formée de clôtures, murs, etc.) de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit pouvoir :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- avoir une hauteur minimale de 1,2 m (sans dépasser les hauteurs prescrites au règlement de zonage) et être implantée à 1 m ou plus du bord de la piscine, spa et autre bassin extérieur:



- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et être installée de façon à ce qu'il y ait un espace de moins de 5 cm entre le bas de la clôture et le sol (les clôtures à mailles qui ne rencontrent pas ces exigences sont prohibées);
- lorsqu'un mur forme une partie d'une enceinte, ce dernier ne doit comporter aucune ouverture non protégée permettant de pénétrer dans l'enceinte.

De plus, toute porte aménagée dans une enceinte doit, en plus de respecter les caractéristiques mentionnées ci-dessus, être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur et situé dans sa partie supérieure. Ce dispositif doit permettre à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Il est à noter qu'une enceinte est également requise entre sa propriété et une piscine, un spa ou autre bassin extérieur afin d'en contrôler l'accès depuis cette dernière.

ENCEINTE NON REQUISE

Dans les cas suivants :

- une piscine hors terre, un spa ou autre un bassin à paroi rigide, installé de façon permanente sur la surface du sol, et dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol;
- une piscine, un spa ou un autre bassin démontable, à paroi souple, gonflable ou non, prévu pour être installé de façon temporaire, et dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus.

Une enceinte entourant ces piscines, spas et autres bassins n'est pas requise lorsque leurs accès s'effectuent de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte comportant les caractéristiques mentionnées précédemment (voir paragraphe traitant des enceintes requises);
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine, le spa ou un autre type de bassin, soit protégée par une enceinte comportant les caractéristiques mentionnées précédemment (voir paragraphe traitant des enceintes requises).

APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE, DU SPA OU D'UN AUTRE BASSIN EXTÉRIEUR

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, spa ou autre bassin, tout appareil lié à son fonctionnement, tel que notamment une pompe ou un filtreur, doit être installé à plus de 1 m de sa paroi ou, selon le cas, de l'enceinte.

De plus, les conduits reliant les appareils à la piscine, spa ou autre bassin doivent être souples et installés de façon à ne pas faciliter l'escalade de sa paroi ou, selon le cas, de l'enceinte.

Un appareil lié au fonctionnement de la piscine, spa ou autre bassin peut toutefois être installé sans dégagement lorsqu'il est situé :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- sous une structure qui en empêche l'accès à partir de l'appareil (terrasse);
- dans une remise.

IMPLANTATION D'UNE PISCINE, SPA ET AUTRE BASSIN SUR UN TERRAIN

La piscine, spa ou autre bassin ne doit pas être situé dans une cour avant (espace délimité par la limite de terrain avant jusqu'à la façade principale et ses prolongements jusqu'aux deux limites latérales de terrains).

Dans le cas d'un terrain situé à l'intersection de deux ou trois rues (terrain de coin), en

plus de ne pas être situé en cour avant, la piscine, spa ou autre bassin ne doit pas être situé dans l'espace faisant face à une façade donnant sur une voie publique.

Dans le cas d'un terrain situé entre deux rues (terrain transversal), la piscine, spa ou autre bassin ne doit pas être situé en cour avant (devant la façade principale).

Dans tous les cas, la piscine, spa ou autre bassin doit être installé à un minimum de 1 mètre (3 pieds 3 pouces) de toute limite de terrain et, dans les cas où il est permis de l'installer face à une voie publique (terrain de coin ou transversal), respecter les marges de recul prescrites par le règlement de zonage.

PARTICULARITÉS POUR LES PISCINES CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

La distance entre les parois extérieures d'une piscine creusée ou semi-creusée doit être égale ou supérieure à 1,5 m de tout bâtimenet adjacent principal ou complémentaire (on entend par complémentaire, un cabanon, un garage isolé ou autre).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour connaître les marges de recul applicables à votre terrain, les limites de hauteur relatives aux clôtures, ou pour toute autre information concernant l'implantation de votre piscine, spa ou autre bassin, vous pouvez vous présenter à notre comptoir des permis ou communiquer avec nous par téléphone.

ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine, spa ou autre bassin doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

CADRE LÉGAL

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1);
- Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificat d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01, tel qu'amendé).

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

12090, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX: 514 868-4343

TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL:

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web : montreal.ca/rdppat

Révisé le 2020-06-11